

Ecole Élémentaire de Grand Fond

151 Chemin Summer n°1

97 434 Saint Gilles les Bains

Tel/fax : 02.62 .45.86.72

## **REGLEMENT**

### **1-Horaires :**

#### **LUNDI -MARDI - JEUDI - VENDREDI :**

Matin : 8h00 à 11h30          Après-midi : 13h00 à 15h30

Horaires des activités pédagogiques complémentaires (soutien scolaire) : 15H30 à 16H15 le lundi et le jeudi. Pour les élèves de cycle 2 transportés : lundi, mardi et jeudi de 11H30 à 12H00.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatiques ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent venir chercher leurs enfants. Le cas échéant, les transports scolaires seront sollicités par le directeur de l'école auprès des maires dès l'annonce de la suspension.

En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.

### **2- Entrée – sortie :**

**Aucun parent n'est autorisé à rentrer dans la cour de l'école maternelle et élémentaire ( plan Vigipirate ).**

#### **En maternelle : Obligation scolaire à partir de 3 ans.**

En maternelle, l'inscription des enfants oblige les familles à un devoir d'assiduité et de ponctualité que chacun doit respecter scrupuleusement, dans l'intérêt de tous.

Les parents déposent leur enfant à l'entrée de l'école et le récupère à la sortie au portail principal de la maternelle et de l'élémentaire. Les parents doivent respecter les horaires de sortie et venir les récupérer\* impérativement à 15H30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

\*: ou les confier à la garderie Les Goonies.

### **Pour tous :**

**Les parents doivent désigner par écrit les personnes qu'ils autorisent à venir chercher leur enfant à l'école.**

### **3-Hygiène et Santé :**

Les enfants accueillis à l'école **doivent être en bon état de santé**. Ils doivent se présenter à l'école propres et dans une tenue correcte (pas de dos ni de ventre à l'air).

Le directeur et les enseignants veillent à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles. En cas de doute sur la maturité physiologique et psychologique de l'enfant, le directeur saisit le médecin scolaire puis réunit l'équipe éducative.

En cas de présence de poux, un traitement doit être fait jusqu'à disparition des poux et lentes.

Il est demandé aux parents de contrôler régulièrement les cheveux de leur enfant.

Les enseignants ne donneront aucun médicament aux enfants.

Il est strictement interdit aux élèves d'apporter des médicaments à l'école.

Dans le cadre de certaines maladies, un PAI peut être mis en place entre la famille, l'école, le médecin scolaire. Contacter le directeur.

### **4-Urgence :**

En cas de nécessité, le directeur doit alerter les services d'urgence en composant le 15 et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

### **5-Fréquentation scolaire :**

**La fréquentation régulière de l'école maternelle (dès 3 ans) et élémentaire est obligatoire.** Pour chaque élève non assidu, un dossier sera constitué pour l'année scolaire. En cas d'absences répétées, l'Inspecteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables doivent sans délai faire connaître les motifs de l'absence au directeur ou à l'enseignant. Toute absence sera excusée par écrit, en précisant son motif.

En maternelle, la fréquentation régulière de l'enfant est obligatoire pour le développement de sa personnalité et pour le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

### **6-Laïcité :**

Conformément à la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, le caractère laïc du service public de l'éducation impose le respect de la liberté de conscience et l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction mentionnée ci-dessus, le directeur de l'école doit engager immédiatement un dialogue avec cet élève et sa famille afin de les mettre en garde contre les conséquences de leur attitude.

L'organisation du dialogue est soumise en tant que besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

En l'absence d'issue favorable au dialogue, le directeur d'école propose à l'Inspecteur de la circonscription l'exclusion de l'élève. Il appartient alors aux autorités académiques d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève pourra poursuivre sa scolarité.

Le maître et le personnel s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, des autres adultes et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### **7-Discipline :**

-Tout acte de violence, manque de respect, vandalisme ou vol donnera lieu à des sanctions qui seront portées à la connaissance des parents.

Les sanctions varieront suivant la gravité des faits et dans l'ordre suivant :

-rappel de la règle

-avertissement aux familles

-équipe éducative

-signalement au GUT et au procureur

Les bijoux, **téléphones portables**, jeux, jeux vidéos, objets dangereux ou de valeur sont interdits à l'école. L'école ne pourra être tenue pour responsable, en cas de perte, vol ou dégradation de ces objets.

Toute intrusion, effraction ou agression physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur, président du Conseil d'école, auprès des forces de police ou de gendarmerie. Cette plainte devra s'accompagner d'un rapport au Maire et à l'Inspecteur de circonscription.

### **8- Fonctionnement :**

Les parents qui souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant, doivent noter la demande de rendez-vous dans le cahier de texte de leur enfant.

## **ANNEXE AU REGLEMENT DE L'ECOLE DE GRAND FOND – Le 23 février 2018.**

- Les entrées et sorties à l'école maternelle se font par le portail de la cour de l'école maternelle. Après 8 heures, ce portail est fermé.

- Les entrées et sorties en élémentaire se font par le grand portail du dépose-minute. Les parents souhaitant entrer dans la cour doivent en demander l'autorisation par l'interphone.

- Les élèves retardataires et leurs parents – maternelle et élémentaire- se présentent au bureau du directeur (interphone). Ils signent le registre de retard. En maternelle, les élèves retardataires sont conduits en classe par le personnel.- Les entrées et sorties à l'école maternelle se font par le portail de la cour de l'école maternelle. Après 8 heures, ce portail est fermé.

- - Les entrées et sorties en élémentaire se font par le grand portail du dépose-minute.

2b - Prévention des risques solaires : l'école fait partie d'un dispositif de lutte contre les dangers liés à l'exposition solaire. Les élèves doivent obligatoirement porter une casquette et de la crème solaire indice 50 en récréation et en E.P.S. Les lunettes de soleil sont conseillées.

Nous remercions les familles pour leur compréhension.

Accepté à l'unanimité le 2 juillet 2020 en Conseil d'école.

Le directeur : R. SIDA.

#### ANNEXE AU RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE : GOÛTERS - CASQUETTES

En raison des goûters inadaptés présents dans les cartables des enfants (sandwiches trop copieux, périssables et stockés à la chaleur, partagés entre camarades au risque d'une intoxication ou d'une allergie, le Conseil d' École a voté une annexe au règlement de l'école :

Révision du Règlement intérieur en Conseil d'école du 25 juin 2013 : goûter - casquettes

Il est décidé à l'unanimité :

Les parents sont autorisés à fournir un seul goûter par jour à leur enfant. Les produits suivants sont interdits : chips, sandwiches, pizzas, biscuits salés, bonbons, chewing-gum, produits laitiers et denrées périssables, jus de fruits. Privilégiez un fruit, une compote ou une barre de céréales non sucrée. L'équipe éducative et communale veillera à une application stricte du règlement.

RAPPEL : Pour les élèves de maternelle, ils peuvent prendre leur petit déjeuner dans la cour entre 7h50 et 8h00 sous la surveillance des enseignants.

Adopté à l'unanimité en Conseil d'école le 2 juillet 2020.

**Rappel : la casquette est obligatoire en sport, en récréation et pendant les sorties scolaires - Adopté à l'unanimité en Conseil d'école du 26 octobre 2012.**